

L'an deux mille seize, le vingt juillet à dix-huit heures trente-trois, le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué le 13 juillet 2016, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Roger LE GOFF, Maire.

La séance, commencée à 18h 33, s'est terminée à 19h 04.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Anne BUREL (procuration donnée à Vincent ESNAULT), Christophe CLEMENT (procuration donnée à Mohamed RIHANI), Françoise HENRI (procuration donnée à Joël SPITZ), Marie-Thérèse LE GOARDET (procuration donnée à Marie-Claude DOMINOIS) et Didier SANCEAU (procuration donnée à Hélène de KERDREL). Cathy KERLOC'H et Manuela MALANDAIN sont excusées.

Madame Liliane COQUIL est élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2016

- ① FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE
- ② FAMILLE – EDUCATION – JEUNESSE
- ③ CULTURE – COMMUNICATION
- ④ SOLIDARITES
- ⑤ VIE ASSOCIATIVE LOCALE – COMMERCE
- ⑥ CADRE DE VIE - TRAVAUX
- ⑦ URBANISME

Néant

⑧ EAU & ASSAINISSEMENT

8.0. Retrait de la délibération 8.1. du 6 juillet 2016

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération n°8.1. en date du 6 juillet 2016

Vu la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions : Mohamed RIHANI et Christophe CLEMENT) :

- ↳ Rapporte la délibération n°8.1. du 6 juillet 2016 « Déclaration de projet destinée à constater l'intérêt général de la restructuration et extension de la station d'épuration de Pen Fallut »

8.1. Déclaration de projet destinée à constater l'intérêt général de la restructuration et extension de la station d'épuration de Pen Fallut

Contexte

Il est rappelé que la station d'épuration de Pen Fallut sur la commune de Fouesnant, aux abords du marais de Moustierlin, d'une capacité épuratoire de 35 000 équivalents/habitants, a été mise en service en 1975 et rénovée en 1989. Son fonctionnement est basé sur une filière de boues activées avec un traitement de finition par lagunage. La lagune reçoit les eaux traitées qui sont ensuite rejetées dans le ruisseau du Quinquis et transitent dans le marais de Moustierlin avant rejet en mer.

Par délibération du n°1.2 du 31 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le schéma global de restructuration et d'extension de la station d'épuration, la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les études préalables.

Par délibération n°8.1 du 21 octobre 2014, le Conseil municipal a validé l'Avant-Projet de restructuration et d'extension de la station d'épuration, modifié pour tenir compte du maintien du rejet dans le marais de Moustierlin, du renforcement du traitement de l'azote et du phosphore et de la capacité nominale de la station d'épuration portée à 55 000 équivalents/habitants.

Par délibération n°8.1 du 7 décembre 2015, le Conseil municipal a autorisé le Maire à formuler une demande d'autorisation préfectorale « loi sur l'eau » relative au projet et à ouvrir et organiser une enquête publique unique relative au projet, au titre de la réglementation « loi sur l'eau », articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement et l'assujettissement du projet à étude d'impact, articles L 123-2, L 122-1 et suivants et R 122-1 du Code de l'environnement.

Outre ces décisions de l'assemblée délibérante, ce projet a fait l'objet de mesures de concertation avec le public. Préalablement à l'enquête publique rappelée au point « D » ci-après, une réunion publique a été organisée le 18 janvier 2016 à l'Archipel afin de présenter le dossier à la population. Les questions évoquées par le public à cette occasion avaient pour thèmes principaux la desserte routière des installations et les éventuelles nuisances sonores et olfactives générées par l'exploitation.

A. Rappel du projet : Restructuration et extension de la station d'épuration de Pen Fallut

La station d'épuration de Pen Fallut traite les effluents urbains et industriels des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant. Depuis quelques années, la station présente des épisodes de surcharges hydrauliques et organiques, du fait notamment, de l'affluence estivale et de l'intrusion d'eaux pluviales et d'eaux de nappe dans les réseaux de collecte. Par ailleurs, la station ne répond plus aux normes fixées par le SDAGE Loire Bretagne pour le paramètre phosphore.

Son positionnement à l'amont d'un des bassins versants qui alimentent le marais de Moustierlin, classé en zone Natura 2000 au titre de la directive habitats, impose une adéquation de son fonctionnement avec la conservation des habitats d'intérêt communautaires.

Plusieurs études préliminaires ont permis :

- de définir le projet de restructuration et d'extension de la station d'épuration de Pen Fallut,
- de réorganiser la chaîne de transfert des effluents transitant par le poste de Kersilès,
- de sécuriser les postes de relevages les plus sensibles.

La future station d'épuration sera capable de traiter la pollution générée par 55 000 équivalents/habitants afin de faire face aux besoins de la commune de Fouesnant et de la commune de La Forêt-Fouesnant, à l'horizon de 20 ans et tout particulièrement en période estivale.

Les travaux de la filière de traitement s'articulent autour des points suivants : relevage général des effluents, prétraitement, écrêtage entre 1 200 et 1 800 m³/h vers un bassin et restitution à débit régulé vers le prétraitement, traitement biologique des effluents, traitement complémentaire du phosphore, traitement tertiaire et rejet au ruisseau au niveau de la lagune existante sur le site. Ils sont évalués à 12 160 000 €HT.

La mise en service d'un nouveau système de vannage (2013) dans le cadre des travaux d'optimisation de la gestion hydraulique du marais de Moustierlin, a eu pour effet d'augmenter, de manière conséquente, les entrées d'eau de mer dans le marais et ainsi pallier l'évolution constatée du marais vers un habitat d'eau douce. Ce constat d'une augmentation de la salinité dans le marais a permis de ne pas retenir le choix d'un émissaire en mer et de conserver la solution de rejet des effluents traités vers le marais.

B. Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

1 – Prise en considération de l'étude d'impact

La réalisation de l'étude d'impact a été confiée au bureau d'étude SAFEGE. Cette étude a permis d'établir le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La future station d'épuration devra être en mesure de traiter la pollution générée par 55 000 équivalents/habitants. Or, au titre de l'article R 122-8 du Code de l'environnement, les études préalables à la réalisation « *d'ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales permettant de traiter un flux de matières polluantes au moins équivalent à celui produit par 10 000 habitants* » doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier les conséquences de ce dernier sur le milieu naturel.

Aux termes des articles R 122-1 à R 122-16, l'étude d'impact comporte les chapitres suivants :

- une analyse de l'état initial de la zone impactée par les rejets et des milieux susceptibles d'être affectés,
- une étude d'incidence du projet au titre du site Natura 2000 « marais de Moustierlin »,
- la présentation du projet,
- les études relatives à l'impact du projet sur le milieu naturel et sur le milieu aquatique,
- les études relatives aux impacts olfactif, acoustique et sanitaire du projet,
- les mesures d'accompagnement avec, pour objectif, le suivi écologique du milieu récepteur après extension de la station d'épuration.

En conclusion, l'étude d'impact conclut à l'adaptation du site pour la réalisation du projet d'extension et de restructuration de la station d'épuration de Pen Fallut.

En réponse aux incidences occasionnées à l'environnement par le projet, les mesures compensatoires suivantes sont prévues :

- en cas de présence d'eaux parasites importantes due aux mauvaises conditions atmosphériques, il est prévu d'écrêter l'effluent rentrant dans la station d'épuration entre 1 200 et 1 800 m³/h en direction d'un bassin orage, avec restitution à débit régulé vers les prétraitements en période de bas débit,
- aménagement paysager du site permettant d'intégrer au mieux les ouvrages,

- la réduction des nuisances sonores est prise en compte dans le choix des équipements : aération des bassins biologiques par insufflation d'air en fond d'ouvrage et implantation des surpresseurs dans des locaux insonorisés,
- maîtrise de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques par création d'extraction et de désodorisation de l'air vicié en provenance des ouvrages générateurs de gaz,
- préservation de l'Agrion de mercure au niveau de la lagune de finition,
- maîtrise des niveaux de rejets visés en termes de concentration en bactéries par l'installation d'une désinfection par ultra-violets,
- dans l'hypothèse de la nécessité de réduire le rejet du phosphore total, si le suivi du milieu récepteur l'impose après deux années d'observation, possibilité d'intégrer un traitement de type filtration tertiaire sur les ouvrages de génie civil qui seront prévus à cet effet.

2 – Prise en considération de l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

Le dossier d'autorisation relatif aux nouveaux ouvrages d'assainissement collectif a été déposé au guichet unique du pôle police de l'eau de la DDTM le 23 juin 2015 et déclaré recevable le 2 juillet 2015. Dans ce cadre, l'avis de l'Autorité environnementale a été sollicité le 27 juillet 2015 par courrier du Préfet du Finistère au Préfet de la région Bretagne. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'Autorité environnementale s'est prononcée dans un avis du 29 septembre 2015 dont une copie était annexée à votre convocation pour la présente réunion.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact :

- définisse précisément le protocole d'acquisition d'une connaissance plus poussée des échanges hydrauliques, des mécanismes d'absorption du phosphore ainsi que les incidences qu'ils auront sur l'écosystème du marais, à une échéance aussi proche que possible,
- comporte les engagements sur les mesures compensatoires mises en œuvre compte tenu de la dégradation de la qualité des eaux établies dans le dossier d'étude d'impact.

D'autre part, l'Autorité environnementale recommande que des mesures compensatoires à la dégradation du ruisseau du Quinquis soient proposées.

Interrogée par le commissaire enquêteur sur la prise en considération de l'avis de l'Autorité environnementale, en janvier 2016, la collectivité a adressé un mémoire en réponse. Une copie de ce document était annexée à votre convocation pour la présente réunion. La collectivité apporte, des précisions sur la manière dont ces recommandations seront prises en compte, notant que certains points d'attention soulevés sont d'ores et déjà intégrés dans les études figurant en annexe du dossier.

C. Prise en considération du résultat de la consultation du public

Les observations du public pendant l'enquête portent sur le dimensionnement du projet, son coût et le mode de financement, le site d'implantation, le risque de submersion marine, l'impact sur le milieu récepteur et notamment le site Natura 2000 « Marais de Moustierlin », ainsi que sur les nuisances actuelles (bruits, odeurs) et futures (voie d'accès, rotation de camions).

Par courrier en date du 16 mars 2016, la collectivité a répondu, point par point, aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur. Ce document est annexé au rapport d'enquête.

D. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a été organisée du 25 janvier 2016 au 26 février 2016, en application de la délibération du Conseil municipal n°8.1 du 7 décembre 2015 autorisant le Maire à ouvrir et organiser une enquête publique relative au projet et de l'arrêté municipal n°2015 AT 342 du 17 décembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le projet d'extension et de restructuration de la station d'épuration ainsi que les modalités de son déroulement. Le commissaire enquêteur, en la personne de Madame Michelle TANGUY, a été nommé par décision du Président du Tribunal administratif de Rennes, le 3 décembre 2015.

5 permanences se sont tenues en mairie de Fouesnant, les :

- lundi 25 janvier 2016 de 9h00 à 12h00,
- mardi 2 février 2016 de 14h00 à 17h00,
- samedi 13 février 2016 de 9h00 à 12h00,
- mercredi 17 février 2016 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 26 février 2016 de 13h30 à 16h30.

1 permanence en mairie de La Forêt-Fouesnant, le mercredi 17 février 2016 de 9h00 à 12h00.

1 permanence en mairie de Bénodet, le lundi 22 février 2016 de 9h00 à 12h00.

3 registres d'enquête ont été ouverts et mis à disposition du public.

L'enquête publique a donné lieu à 11 observations réparties comme suit :

- 5 observations sur le registre de Fouesnant et 5 lettres annexées au registre,
- 1 observation sur le registre de Bénodet.
- Aucune observation sur le registre de La Forêt-Fouesnant.

Huit particuliers, l'Association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, les groupes d'opposition « Fouesnant pour tous » et « Fouen en avant » ont contribué à l'enquête.

Le commissaire enquêteur a adressé à la collectivité, le 4 mars 2016, le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et les questions induites par l'examen des observations et l'étude du dossier. Comme indiqué au point « C » ci-dessus, la collectivité a adressé au commissaire enquêteur, le 16 mars 2016, les réponses aux questions formulées dans le procès-verbal de synthèse.

E. Prise en considération des conclusions et avis du commissaire enquêteur relatifs à l'enquête publique unique

Après une analyse du dossier, des remarques et mémoires recueillis dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, en date du 24 mars 2016, un avis favorable à la restructuration et à l'extension de la station d'épuration de Pen Fallut et recommande que :

- les mesures de suivi prévues sur le marais de Moustierlin soient réalisées dès à présent afin de détenir suffisamment de résultats permettant une analyse comparée suite à la mise en service de la future station,
- le respect des émergences sonores et olfactives dès la mise en service de la station, soit vérifié.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis, ainsi que les annexes au rapport du commissaire enquêteur étaient annexés à votre convocation pour la présente réunion.

Dans le cadre de la prise en compte de ces recommandations, la collectivité a d'ores et déjà mis en œuvre un programme de mesures de suivi sur le marais de Moustierlin. Les préoccupations relatives aux émergences sonores et olfactives sont prises en compte dans le dossier de consultation des entreprises ; le maître d'œuvre sera particulièrement vigilant à cet égard.

F. Conclusions sur l'intérêt général de l'opération

L'opération de restructuration et d'extension de la station d'épuration de Pen Fallut est d'intérêt général, compte tenu notamment des éléments suivants :

- dimensionnement de la station d'épuration à 55 000 équivalents/habitants avec réalisation d'un bassin d'orage pour pallier aux épisodes de surcharges hydrauliques et organiques, du fait de l'affluence estivale et de l'intrusion inévitable d'eaux parasites,
- assurer un traitement optimal des effluents urbains et industriels,
- permettre le développement urbain et économique des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant à l'horizon de 20 ans,
- préserver l'environnement par un traitement optimisé du phosphore, de la pollution azotée et du traitement tertiaire de désinfection du rejet dans l'objectif d'améliorer la qualité du marais de Moustierlin (milieu récepteur) classé en zone Natura 2000 pour ses habitats de marais côtier et saumâtre,
- définition du projet en conformité avec les enjeux du littoral, des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « marais de Moustierlin », l'objectif du DOCOB étant la restauration du caractère lagunaire du site.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier et notamment l'étude d'impact réalisée, est consultable auprès du Directeur général des services.

Sur la base de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal de :

- déclarer d'intérêt général le projet de restructuration et d'extension de la station d'épuration de Pen Fallut,
- solliciter le concours de l'Union européenne, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère, pour contribuer au financement de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 126-1, L 122-1 et suivants, R 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, R 124-1, R 414-19 et L 414-4,

Vu ses délibérations n°1.2 du 31 mars 2009, 8.1 du 21 octobre 2014 et 8.1 du 7 décembre 2015,

Vu le projet de restructuration et d'extension de la station d'épuration de Pen Fallut tel qu'il ressort de la présentation ci-dessus,

Vu l'étude d'impact réalisée par le bureau d'études SAFEGE et remise au maître d'ouvrage en juin 2015,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale en date du 29 septembre 2015,

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 26 février 2016,

Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2016 assorti de deux recommandations,

Vu le résultat de la consultation du public,

Vu l'avis de la Commission et la présentation du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions Mohamed RIHANI, Christophe CLEMENT et 2 votes contre (Vincent ESNAULT et Anne BUREL) :

- ↳ décide de prendre en considération :
 - l'étude d'impact réalisée par le bureau d'étude SAFEGE et remise au maître d'ouvrage en juin 2015,
 - l'avis de l'Autorité environnementale en date du 29 septembre 2015,
 - le résultat de la concertation du public,
 - les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assortis de deux recommandations concernant, d'une part, les mesures de suivi prévues sur le marais de Moustierlin en demandant qu'elles soient réalisées dès à présent afin de détenir suffisamment de résultats permettant une analyse comparée suite à la mise en service de la future station d'épuration et, d'autre part, que soit vérifié le respect des émergences sonores et olfactives dès la mise en service de la station,
- ↳ décide de déclarer le projet d'aménagement, de restructuration et d'extension de la station d'épuration de Pen Fallut d'intérêt général au regard des motifs et considérations suivants :
 - dimensionnement de la station d'épuration à 55 000 équivalents/habitants avec réalisation d'un bassin d'orage pour pallier aux épisodes de surcharges hydrauliques et organiques, du fait de l'affluence estivale et de l'intrusion inévitable d'eaux parasites,
 - assurer un traitement optimal des effluents urbains et industriels,
 - permettre le développement urbain et économique des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant à l'horizon de 20 ans,
 - préserver l'environnement par un traitement optimisé du phosphore, de la pollution azotée et du traitement tertiaire de désinfection du rejet dans l'objectif d'améliorer la qualité du marais de Moustierlin (milieu récepteur) classé en zone Natura 2000 pour ses habitats de marais côtier et saumâtre,
 - définition du projet en conformité avec les enjeux du littoral, des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « marais de Moustierlin », l'objectif du DOCOB étant la restauration du caractère lagunaire du site.
- ↳ émet un avis favorable en vue de la réalisation du projet tel que présenté pour un coût prévisionnel de 12 160 000 €HT,
- ↳ sollicite le concours de l'Union européenne, de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère, pour contribuer au financement de cette opération,
- ↳ autorise le Maire à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme et tout document permettant la réalisation du projet,
- ↳ dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairies de Fouesnant, de La Forêt Fouesnant et de Bénodet.

9 AFFAIRES GENERALES – PERSONNEL

Néant

QUESTIONS ORALES

Après l'examen des dossiers soumis à l'ordre du jour, le Maire informe le Conseil municipal que M. Vincent ESNAULT a, par courriel reçu en Mairie le vendredi 15 juillet 2016, adressé une liste de questions, conformément à l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Le libellé de ces questions et les éléments de réponse sont les suivants :

1. *« dossier Park Veil*

Selon notre décompte, les frais irrépétibles se répartissent ainsi

- *park veil 1^{er} permis : 1200 € à l'ASPF au Tribunal Administratif de Rennes*
- *park veil 1^{er} permis : 1000 € à l'ASPF à la Cour Administratif d'Appel de Nantes*
- *park veil 2^{ème} permis : 1500 € à l'ASPF au TA de Rennes*

soit 3700 € en pénalités.

Dans votre réponse, vous indiquez que les frais se montaient à 4400 euros.

Sachant que le cabinet LGP a défendu le dossier sur ces 3 instances mais également en cour d'appel pour le 2^{ème} permis, je vous redemande le total des détails des frais par instance (exemple : dossier de mémoire en défense, frais de représentation à l'audience, ...). Pour indication le taux horaire pratiqué est de 150 € HT/ heure.

Quel est l'impact sur l'assurance de la commune ? »

Cette question fera l'objet d'un point d'information lors de la prochaine réunion du Conseil municipal. En effet, il n'a matériellement pas été possible de rassembler les éléments demandés avant la présente séance.

Il convient cependant de noter que la question posée par courriel du 1^{er} juillet 2016 à laquelle il a été répondu lors de la réunion du 6 juillet, ne concernait que les frais d'avocat liés à ce dossier. La réponse ne traitait, par conséquent, que de ce seul point.

2. *« Hent Kerhour*

Je vous remercie d'intervenir auprès du président de la CCPF pour connaître le coût du bitumage sur les 1.1 km de cet ancien chemin de terre »

Les services de la CCPF ont chiffré à 25 000 € le coût des travaux sur ce chemin.

3. *« Plan de prévention des risques littoraux :*

La préfecture du Finistère vous a adressé les conclusions du rapporteur public par voie numérique et confirmé par courrier le 6 juillet. Je vous ai adressé une première demande le 7 juillet pour me les transférer, puis le 8 juillet. Le lundi 11 juillet, je suis venu en mairie pour en prendre connaissance, sans résultat, malgré ma proposition de transfert sur clé USB. En date du 14 juillet, aucune réponse n'a été apportée. Nous souhaitons donc connaître votre position sur l'avis favorable donné à l'enquête publique et renoncez vous à toute action contre l'arrêté préfectoral à venir ? »

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « Est-Odet » sur les communes de Bénodet, Concarneau, Fouesnant et La Forêt-Fouesnant a fait l'objet d'un arrêté d'approbation par le Préfet du Finistère le 12 juillet 2016. Les dispositions de cet arrêté sont exécutoires ;

l'instruction des demandes d'autorisation liées au droit des sols sera effectuée conformément à ce document.

Le rapport et les conclusions du rapporteur ont été réceptionnés à la mairie, le 8 juillet 2016. Ce 20 juillet 2016, à 15 heures, en raison de difficultés techniques, ces documents n'étaient toujours pas accessibles à partir du site internet de la Préfecture du Finistère.

4. *« Boite éphémère Magic*

La presse s'est fait l'écho de votre refus d'accéder à la demande d'installation temporaire de cette boite de nuit. Nous vous remercions de nous indiquer quelles en sont les motivations ?»

Le refus de délivrer une autorisation d'ouverture à la boite de nuit éphémère repose sur des motivations de sécurité et de tranquillité publiques appréciées par le Maire au regard des pouvoirs de police dont il dispose. Cette décision a été prise après concertation entre les parties (exploitant, riverains, propriétaire du terrain ...).

5. *« Courrier de l'ARS*

Suite au rapport sur l'eau, en date du 5 avril 2016 l'ARS indiquait vous avoir rappelé l'engagement de la commune prévoyant l'abandon du captage de Kerourgué (1999). Or aucune communication n'a été faite à la commission.

Nous vous redemandons la communication du courrier du 24 février 2016 ainsi que des 4 pièces jointes du courrier reçu le 20 avril 2016.»

Le courrier au Maire de l'ARS en date du 24 février 2016 est annexé à la présente.

Le courrier du 5 avril 2016 (reçu le 20 suivant), ainsi que les documents qui y étaient joints, était annexé à la convocation des élus pour la réunion du Conseil municipal du 6 juillet 2016. Les documents joints sont :

- une fiche « descriptif sommaire des installations » et « observations générales »
- une fiche « contrôle de l'eau brute en 2015 »
- une fiche « information sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 »
- un tableau « AC FOUESNANT –Moyenne des nitrates – Eaux brutes superficielles ».

6. *« Commission PLU*

Suite au courrier de désinformation de monsieur Coroller, je suis toujours en attente d'une copie. »

Le courrier de Maître COROLLER aux riverains du secteur de Rosnabat est annexé à la présente.



Fouesnant, le 21 juillet 2016
Le Maire,

Roger LE GOFF